

Leçons apprises après dix ans de litiges entourant la sélection

Hilary Findlay, avocate, et Rachel Corbett, experte-conseil en gestion des risques, sont fondatrices et directrices du Centre pour le sport et la loi à Ottawa. Elles contribuent régulièrement à la rédaction d' EntraînInfo.

Le Centre pour le sport et la loi a compilé un recueil des grandes causes judiciaires en prévision des litiges éventuels entourant la sélection de l'équipe canadienne des Jeux olympiques de Salt Lake City. Nous avons réuni une trentaine de causes portées devant les tribunaux et des instances privées telles que les comités d'appel et les groupes d'arbitrage indépendants.

L'examen de ces causes nous a permis de les voir sous un nouveau jour et de relever plusieurs points communs. Ces points constituent de bons principes pour les arbitres et autres décideurs dans les litiges sportifs, et nous avons cru bon de mettre cette information à la portée des entraîneurs et des entraîneuses qui font la sélection, surtout s'ils risquent éventuellement d'être appelés à défendre leurs décisions.

LES LIMITES DE L'AUTORITÉ DOIVENT ÊTRE CLAIRES. L'examen d'une décision tentera d'abord d'établir les limites de l'autorité de l'entraîneur et de l'entraîneuse en matière de sélection. Cherche-t-on à déceler une erreur de droit ou examine-t-on tous les faits afin de rendre une nouvelle décision? Rares sont les arbitres qui possèdent l'expertise technique propre au sport pour prendre une décision sur la sélection. Dans presque tous les cas, la décision doit être confiée aux individus qui possèdent les connaissances nécessaires. Les entraîneurs et entraîneuses doivent insister sur le fait que le rôle de l'arbitre consiste à corriger les erreurs de champ de compétence, de droit et de procédure et non à se prononcer sur les mérites d'un litige entourant la sélection.

LES LITIGES ENTOURANT LA SÉLECTION N'OFFRENT PAS UNE SOLUTION GAGNANTE. Les entraîneurs et entraîneuses le savent très bien. C'est pour cette raison que le retranchement des joueurs et joueuses d'une équipe constitue la tâche la plus difficile pour un entraîneur ou une entraîneuse. Les litiges entourant la sélection produisent toujours un perdant. Si l'arbitre place un joueur ou une joueuse non sélectionné au sein de l'équipe, il retire automatiquement un joueur ou une joueuse qui y avait déjà sa place. Les athlètes qui pourraient être victimes d'une telle décision sont impliqués dans le processus d'arbitrage à titre de «partie affectée» afin que leur point de vue entre en ligne de compte. L'omission de ces parties affectées pourrait perpétuer le cycle des appels et entraîner des pertes de temps et de ressources pour les entraîneurs et entraîneuses, les athlètes et les membres du comité. De même, ces situations perdantes ne se prêtent jamais à l'arbitrage.

IL EXISTE UNE DIFFÉRENCE ENTRE LES CRITÈRES OBJECTIFS ET SUBJECTIFS. Certains processus de sélection sont fondés sur des critères objectifs (la vitesse, le temps, le classement, les points, le rang) tandis que d'autres sont fondés sur des critères plus subjectifs et discrétionnaires. Les deux approches sont justifiées et donnent lieu à différents litiges. Les litiges entourant des critères objectifs sont généralement plutôt techniques tandis que les litiges entourant des critères subjectifs portent davantage sur le caractère discrétionnaire, la partialité et la crédibilité. À cet effet, nous avons observé que la sélection dans les sports individuels est plus simple que la sélection dans les sports d'équipe ou dans les sports qui comportent un volet individuel et un volet en équipe. Les arbitres se doivent de savoir que les facteurs subjectifs qui entrent en ligne de compte dans la sélection d'une équipe sont très complexes et subtils, et que l'entraîneur ou l'entraîneuse a souvent la responsabilité de communiquer cette perspective aux décideurs.

LA PARTIALITÉ EST SOUVENT INVOQUÉE MAIS RAREMENT PROUVÉE.

Il survient parfois des conflits d'intérêt où les entraîneurs et les entraîneuses prennent des décisions dans une situation où un conflit est perçu en raison de leurs relations avec d'autres athlètes qui peuvent être affectés de façon favorable ou défavorable par leur décision (qu'il y ait ou non un conflit réel). Les entraîneurs et entraîneuses qui sont dans de telles situations doivent être conscients de cette perception et prévoir à l'avance les mesures à prendre pour minimiser ou limiter leur partialité.

LA DISCRÉTION DOIT ÊTRE UTILISÉE JUDICIEUSEMENT. Plusieurs politiques et critères de sélection donnent une grande discrétion à l'entraîneur ou à l'entraîneuse, qui a intérêt à penser explicitement aux facteurs qui entrent en ligne de compte dans la sélection d'un athlète, et à conserver une évaluation écrite de ces facteurs. Certains athlètes qui en ont appelé des décisions discrétionnaires ont prétendu que la décision était arbitraire pour la simple raison qu'un autre entraîneur ou qu'une autre entraîneuse aurait pris une autre décision. Cette autre décision ne signifie pas automatiquement que la discrétion n'a pas été exercée correctement. Par contre, une décision fondée sur le principe que l'on reconnaît le bon choix lorsqu'on le fait ne satisfait pas aux critères d'équité.

LES DÉCIDEURS NE DOIVENT PAS INTERVENIR LORSQUE LES CHOSES SONT FAITES SELON LES NORMES. Les tribunaux et les instances privées appuient toujours les organismes de sport qui élaborent des règles raisonnables et les appliquent correctement. Par contre, les tribunaux et les instances privées devraient intervenir dans une décision où les règles n'ont pas été appliquées correctement ou de façon conséquente. Les entraîneurs et entraîneuses doivent connaître à fond les politiques qu'ils utilisent, et les appliquer de façon prudente et méthodique.

LA PERTINENCE DES APPELS DE COMPASSION DOIT ÊTRE PONDÉRÉE. Les instances sont parfois appelées à tenir compte d'un motif de compassion. À titre d'exemple, un athlète peut demander la prolongation d'un délai pour réussir un critère de performance, la dérogation à un délai raté ou à être placé au sein d'une équipe à composition ouverte. Ou encore, l'athlète peut avoir été mal informé par les dirigeants, les entraîneurs ou les entraîneuses, et en a souffert les conséquences, ou il peut chercher une solution pour des motifs compassionnels. Il existe des situations où la compassion est de mise, comme par exemple lorsqu'un athlète ne respecte pas des délais administratifs pour des raisons indépendantes de sa volonté. L'instance saisie de l'affaire peut déroger à ce critère si personne n'en subit les conséquences. Par contre, la compassion n'est pas de mise lorsqu'il s'agit d'une performance importante et non d'un règlement administratif ou encore lorsqu'elle pourrait causer un préjudice à d'autres athlètes, causer des torts à un processus de sélection ou créer un précédent qui pourrait réduire à l'impuissance de futurs décideurs.

LES AMBIGUÏTÉS DOIVENT ÊTRE PRÉCISÉES. Les processus et critères de sélection sont souvent vagues, incomplets, contradictoires ou même silencieux sur certains points importants; les critères ne sont pas pondérés les uns par rapport aux autres, et le responsable de la sélection doit faire un choix éclairé; les bris d'égalité ne réussissent pas réellement à départager la situation; les dispositions qui portent sur des blessures ou autres circonstances imprévues ne sont pas examinées; les critères fondés sur des performances nationales, olympiques et internationales sont censés être inter-reliés mais ne le sont pas; les critères et les règlements ne sont pas communiqués aux entraîneurs, aux entraîneuses et aux athlètes; les procédures d'appel n'existent pas et sont improvisées... Ce ne sont là que quelques exemples de situations ambiguës. Nous conseillons aux entraîneurs et aux entraîneuses de tout prévoir à l'avance. Examinez attentivement le processus et les critères que vous utilisez pour prendre des décisions en matière de sélection, et précisez toutes les ambiguïtés que vous y trouverez.